

Feuille de dépouillement opéré par

scrutateurs

1- Dénombrement des suffrages recueillis par les candidats												
N°	NOM DU TETE DE LISTE	10	20	30	40	50	60	70	80	90	100	total
1	M. Sébastien CHENU											
2	Mme Karima DELLI											
3	M. Xavier BERTRAND											
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES												

2- Dénombrement des enveloppes et bulletins réservés par les scrutateurs	
1	Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré (R 186, R 196 et R 353)
2	Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation de candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature (R 66-2, R 186, R 196 et R 353)
3	Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée (R 66-2)
4	Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personnes autres que celui des candidats (L 53-2, R 30, R 66-2, R 186 et R 353)
5	Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite (R 66-2)
6	Les circulaires utilisées comme bulletin (R 66-2)
7	Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (R 66)
8	Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (L 66)
9	Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (L 66)
10	Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (L 66)
11	Les bulletins écrits sur papier de couleur (L 66)
12	Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (L 66)
13	Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (L 66)
14	Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (L 66)
15	Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'une personne qui n'est pas candidate à l'élection concernée (L 52-3)
16	Les bulletins qui comportent la photographie ou la représentation d'un animal (L 52-3)
17	Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art R 30 et R 66-2)
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES (total des lignes 1 à 17)	
18	Bulletins blancs, quel que soit leur format, et enveloppes vides
TOTAL DES ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES ET DES BULLETINS BLANCS (total des lignes 1 à 18)	
TOTAL DES SUFFRAGES EXPRIMES, ENVELOPPES ET BULLETINS ANNULES, ET BULLETINS BLANCS	

SIGNATURE DES SCRUTATEURS